



OCT_IX_09B Processus de réglementation du trafic Information à l'attention des communes

Version 2, du 31.7.2020

1 INTRODUCTION

La présente directive vise à informer sur le processus de réglementation du trafic, en complément aux logigrammes OCT_IX_09A et OCT_IX_09C

2 TABLE DES MATIÈRES

1 Introduction	1
2 Table des matières.....	1
3 Consultation de l'OCT préalable à la demande de préavis	2
4 Préavis du département du développement économique (DDE)	2
5 Nécessité d'une réglementation ou d'une mesure	3
5.1 Introduction.....	3
5.2 Règle.....	3
5.3 Liste des signaux nécessitant une réglementation ou pour lesquels une mesure suffit	3
6 Exemples de textes d'enquête publique	4
6.1 Exemple pour une zone 30	4
6.2 Exemple pour un nouveau maillon routier.....	5
6.3 Exemple pour une limitation de poids sur un pont.....	5
6.4 Exemple pour une piste cyclable	5
6.5 Exemple pour une zone macaron	6
6.6 Exemple pour une pérennisation de mise à l'essai	7
7 Délais d'observation, de recours et d'entrée en force	7
7.1 Introduction.....	7
7.2 Exemples de calcul.....	8
7.2.1 Enquête publique publiée le 31 juillet 2015	8
7.2.2 Arrêté publié le 24 juillet 2015	8
7.2.3 Arrêté publié le 10 juillet 2015	9
7.2.4 Arrêté publié le 15 mars 2016	9
8 Préavis liant sur autorisation de construire.....	9
9 Transmission de la réglementation du trafic (arrêté ou préavis liant).....	10
10 Bases légales.....	10
10.1 Droit fédéral.....	11
RS 741.01 Loi sur la circulation routière (LCR)	11
RS 741.21 Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)	11
10.2 Droit cantonal	12

B 2 05.01 Règlement d'exécution de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (RFPP).....	12
B 2 10: Loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO)	12
E 5.10 Loi sur la procédure administrative (LPA)	13
H 1 0.5 Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) ...	13
H 1 05.01 Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR).....	15
L 1 10 Loi sur les routes (LRoutes)	16
L 1 11 Loi sur les zones 30 et les zones de rencontre (LZ30)	16
L 5.05 Loi sur les constructions et installations diverses (LCI).....	16
L 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI).....	17
L 5 05.03 Règlement sur les chantiers (RCHANT).....	17

3 CONSULTATION DE L'OCT PRÉALABLE À LA DEMANDE DE PRÉAVIS

Si le projet de réglementation touche plusieurs communes, la commune de site doit consulter l'OCT, préalablement à la requête du préavis ou à la prise de la disposition.

Cette consultation s'effectue, soit lors d'une séance, soit par le biais d'un courrier postal

4 PRÉAVIS DU DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (DDE)

Le préavis du département du développement économique (DDE), soit pour lui la direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DGDERI), est requis pour les projets de réglementation du trafic qui constituent une restriction importante de circuler ou de parquer, dans une zone d'intense activité commerciale.

Le préavis du DDE se demande par courriel, en joignant les documents pertinents.

Les coordonnées complètes de la personne à qui s'adresser pour ce faire sont les suivantes :

République et canton de Genève
Département du développement économique (DDE)
Direction générale du développement économique,
de la recherche et de l'innovation (DGDERI)
Monsieur Nicolas Bongard, Adjoint de direction
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11
Case postale 3216
1211 Genève 3
+41 22 388 34 34
nicolas.bongard@etat.ge.ch

Dans la règle, le DDE rend son préavis dans un délai de 8 jours.

5.1 Introduction

Une disposition de circulation (qui fonde l'installation des signalisations routières) peut constituer, soit ce que le droit fédéral nomme une *décision formelle* ou *réglementation locale du trafic*, ci-après simplement dénommée *réglementation*, soit une *mesure*.

La réglementation se matérialise soit par un *arrêté*, soit par un *préavis liant sur autorisation de construire*. Elle doit être publiée dans la Feuille d'Avis Officielle de Genève. Selon les cas, elle doit être précédée d'une enquête publique, et elle peut être sujette à recours.

La *mesure* requiert moins de formalisme. Elle se prend sous la forme d'une *mesure de placement*, d'une *directive de chantier* ou encore d'un *plan de marquage*.

Ce qui détermine si l'on doit opter pour une réglementation ou une mesure, est le type de signalisation que l'on envisage d'installer. Font exception les signaux installés pour 8 jours ou moins, pour lesquels une mesure suffit dans tous les cas de figure.

5.2 Règle

Nécessite une réglementation :

- Toute signalisation verticale de prescription ou de priorité, ou alors, ayant caractère de prescription ou de priorité, c'est-à-dire introduisant une obligation ou une interdiction, à l'exception des signalisation de chantier jusqu'à 6 mois.
C'est la signalisation complète qui compte, c'est-à-dire l'ensemble constitué par le panneau et par les indications portées sur la plaque complémentaire.
- Toute case de stationnement qui est indiquée exclusivement par le marquage, et non par une signalisation verticale.
- Font exception les signalisations installées pour moins de 8 jours ainsi que certaines signalisations listées ci-après.

Nécessite une mesure :

- Toute disposition qui ne nécessite pas une réglementation.

5.3 Liste des signaux nécessitant une réglementation ou pour lesquels une mesure suffit

Signaux nécessitant une réglementation

- **2 OSR (prescription)**, à l'exception des signaux listés ci-après.
- **3 OSR (priorité)**, à l'exception du signal listé ci-après.
- **Les signaux suivants de 4 OSR (indication) :**
 - 4.17 "Parcage autorisé" et
4.21 "Parking couvert", lorsqu'ils sont complétés par une indication :
 - Définissant un cercle de personnes autorisées (comme par exemple les personnes à mobilité réduite).
 - Définissant une catégorie de véhicules autorisés (comme par exemple les cycles).
 - Définissant une durée maximale de stationnement.
 - 4.18 "Parcage avec disque de stationnement".

- 4.20 "Parcage contre paiement.
- **Marquage de case de stationnement signalée par le seul marquage, et non par une signalisation verticale.**

Signalisations pour lesquelles une mesure suffit

- **1 OSR (danger).**
- **Les signaux suivants de 2 OSR (prescription) :**
 - 2.10.1 OSR "Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses.
 - 2.11 OSR " Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux"
 - 2.18 OSR "Largeur maximale" lorsqu'il régleme une route principale énumérée à l'annexe 2, let. C, de l'ordonnance du 6 juin 1983 concernant les routes de grand transit. (RS 741.21 Ordonnance sur la signalisation routière, OSR, art. 107, al. 3).
 - 2.30 OSR "Vitesse maximale" lorsqu'il régleme une semi-autoroute.
 - 2.30.1 OSR " Vitesse maximale 50, Limite générale"
 - 2.51 OSR "Arrêt à proximité d'un poste de douane"
 - 2.52 OSR "Police"
- **Le signal suivant de 3 OSR (priorité) :**
 - 3.03 "Route principale"
- **4 OSR (indication),** à l'exception des signaux listés ci-dessus.
- **Marquages,** à l'exception du cas listé ci-dessus.
- **Signaux lumineux,** y compris la plaque complémentaire 5.18 OSR autorisant les cycles à tourner à droite au feu.
- **Signalisations de chantier jusqu'à 6 mois.**

6 EXEMPLES DE TEXTES D'ENQUÊTE PUBLIQUE

6.1 Exemple pour une zone 30

La commune de Corsier entend introduire une zone 30 dans le secteur constitué par les chemins du Port, des Pré-Palais et des Usses, ainsi que par le quai de Corsier, sur son tronçon compris entre les chemins Armand-Dufaux et des Pilotis.

La configuration de ce secteur dégage une impression d'unité facilement discernable par les usagers. Les voies situées à l'intérieur dudit secteur sont, soit des voies à caractère local, soit des voies qui servent à la desserte du quartier. Ces dernières dirigent la circulation engendrée par les habitants sur des routes collectrices qui servent principalement au trafic de transit.

La mise en place d'une zone 30 tend à permettre aux différentes catégories d'usagers, d'utiliser les voiries sur un plan d'égalité et à redonner à celles-ci un certain attrait.

Une zone 30 induit chez l'utilisateur la conscience d'entrer dans un secteur spécial où les automobilistes doivent se montrer plus tolérants envers les cyclistes et les piétons. Elle a également un effet dissuasif sur le trafic de transit, ce qui engendre une diminution des nuisances liées à ce dernier.

Les usagers, notamment les piétons et les cyclistes, ainsi que les personnes ayant un besoin particulier de protection, dont les handicapés, les personnes âgées et les enfants, retrouvent alors une possibilité de se déplacer avec plus de sécurité et de tranquillité.

En effet, la distance de freinage est considérablement réduite lorsque l'on circule à basse vitesse, et les blessures causées par des accidents sont bien moins graves que dans les cas où celle-ci est plus élevée.

A la faveur d'une zone 30, les voiries tendent à retrouver leur fonction d'espace de communication et de rencontre pour les habitants du quartier. La zone 30 redonne de la vie et de l'attrait à un quartier, en privilégiant les contacts entre les gens, au sein d'un environnement dépourvu de nuisance.

Il apparaît, dès lors, justifié de décréter le secteur susmentionné en zone 30.

6.2 Exemple pour un nouveau maillon routier

Les routes de Jussy et de Bel-Air vont être reliées par un nouveau maillon routier, conformément à l'autorisation de construire DD n°107750.

Les carrefours à sens giratoire seront remplacés par des carrefours régulés au moyen de signaux lumineux. Un trottoir mixte pour les piétons et les vélos, sera également aménagé.

Conformément à la hiérarchie du réseau routier, il convient de limiter la vitesse à 50 km/h, sur le nouveau maillon susmentionné.

Il convient également de réglementer la circulation des cycles sur le nouveau trottoir mixte, ainsi que d'adapter la réglementation des rapports de priorité au changement du carrefour à sens giratoire pour la régulation par signaux lumineux.

La décision en lien avec la présente enquête publique sera prise sous forme de préavis liant, dans le cadre de l'autorisation de construire DD n° 107750.

6.3 Exemple pour une limitation de poids sur un pont

Le pont de Sous-Moulin surplombe les routes de Malagnou et Blanche, reliant les communes de Chêne-Bourg et de Thônex.

Pour tenir compte de l'état de cet ouvrage d'art, une limitation à 16 tonnes du poids autorisé à y circuler, avait été introduite en 2008, avec une exception pour les bus et les véhicules en course urgente.

L'office cantonal du génie civil nous informe toutefois que l'état du pont s'est fortement dégradé, et que sa structure n'est plus assurée à court terme. Elle nous demande par conséquent de limiter le poids autorisé à 3,5 tonnes, sans exceptions.

Il devient, dès lors, nécessaire de limiter à 3,5 tonnes, le poids des véhicules autorisés à circuler sur le pont de Sous-Moulin. Pour garantir le respect de cette mesure, il convient, de plus, de limiter à 2,20 mètres, la hauteur des véhicules autorisés à circuler sur le pont, en combinaison avec l'installation de gabarits, empêchant la circulation des véhicules plus élevés.

6.4 Exemple pour une piste cyclable

Au boulevard Georges-Favon, sur son tronçon compris entre la rue Horace-Bénédict-De-Saussure et la rue Hornung, une bande cyclable est aménagée du côté impair de la chaussée.

Conformément à la demande d'autorisation de construire DD 108240-3, il est prévu de remplacer la bande cyclable précitée, par une piste cyclable.

La Ville de Genève nous demande par conséquent d'adapter la signalisation.

Il convient, dès lors, de réglementer en piste cyclable ce nouvel aménagement, mis à disposition des usagers.

La décision en lien avec la présente enquête publique sera prise sous forme de préavis liant, dans le cadre de l'autorisation de construire DD 108240-3.

6.5 Exemple pour une zone macaron

Depuis la généralisation des zones bleues avec macarons sur le territoire de la Ville de Genève, les "voitures ventouses" des usagers pendulaires, grandes consommatrices de capacité de stationnement, ont quasiment disparu du centre-ville pour se retrouver dans les quartiers de première couronne desservis de manière efficace par les transports en commun (lignes de tram/trolley, RER), comme c'est notamment le cas du quartier de Vernier-Village.

La Ville de Vernier, consciente qu'une politique de mobilité durable et au service de l'intérêt général passe par une réglementation adéquate du stationnement, a mandaté, en 2013, une étude qui a permis d'évaluer l'opportunité de la mise en place d'une zone bleue macarons à Vernier-Village. Cette orientation a été soumise à discussion lors de rencontre avec des représentants des habitants, des commerçants et des entreprises du secteur de Vernier-Village. Ces publics cibles ont validé l'opportunité de la solution de la zone bleue à macarons proposée par l'étude technique.

Fort de ce constat, la ville de Vernier a décidé de créer une nouvelle zone bleue à macarons dans le périmètre constitué par les chemins de Champ-Claude, sur son tronçon compris entre les n° 6 et 12, De-Sales, de l'Echarpine, de l'Esplanade, de la Greube, sur son tronçon compris entre le n° 20C et le chemin des Vidollets, des Myosotis, de Poussy, du Progrès, des Vidollets, l'avenue Louis-Pictet, les routes de Peney, sur son tronçon compris entre la rue du Village et le n° 24, de Vernier et la rue du Village, sur son tronçon compris entre le chemin De-Sales et la route de Peney.

A l'instar de ce qui se pratique déjà sur le secteur Concorde-Châtelaine-Avanchets, ce concept dit des "macarons" introduit la limitation de la durée du stationnement, payant ou non, avec des dérogations pour les habitants et les entreprises sur les secteurs non payants. Cette nouvelle gestion du stationnement est réalisée sur l'ensemble des places de stationnement disponibles, eu égard au taux d'habitation et à la densité commerciale.

A noter que les macarons multizones "tout public", à la demi-journée ou à la journée, ainsi que les macarons multizones "plus" sont également valables sur la zone.

Il est, dès lors, opportun de réglementer le parcage des véhicules automobiles sur le périmètre en question selon les modalités des zones bleues macarons, à savoir :

- Une zone bleue permettant aux visiteurs et clients des commerces de disposer de places de stationnement limitées, non payantes. Un macaron doit permettre aux habitants et commerçants de parquer dans la zone sans limitation de durée.
- Des places payantes, par horodateurs, facilitant l'accessibilité aux commerces et favorisant ainsi l'économie.
- Des places limitées dans la durée, non payantes, permettant aux visiteurs de disposer de stationnement de moyenne durée, tout en assurant une bonne rotation des véhicules.

6.6 Exemple pour une pérennisation de mise à l'essai

Actuellement, à la rue des Bossons, sur son tronçon compris entre l'avenue du Bois-de-la-Chapelle et la place des Deux-Eglises, une réglementation à l'essai autorise la circulation de tous les véhicules dans le sens de circulation en direction de la place des Deux-Eglises. Est également réglementé à l'essai, l'installation d'un "Stop" au débouché de l'avenue du Bois-de-la-Chapelle sur la rue des Bossons.

La Ville d'Onex, nous demande de pérenniser les réglementations susmentionnées à l'exception des camions, qui ne seront pas autorisés à circuler sur le tronçon en question, pour le sens de circulation en direction de la place des Deux-Eglises.

Il convient, par conséquent, de réglementer le débouché de l'avenue du Bois-de-la-Chapelle sur la rue des Bossons par un signal "Stop" et d'autoriser la circulation à tous les véhicules sur le tronçon susmentionné, à l'exception des camions, pour le sens de circulation en direction de la place des Deux-Eglises.

7 DÉLAIS D'OBSERVATION, DE RECOURS ET D'ENTRÉE EN FORCE

7.1 Introduction

La loi donne au citoyen un délai de 30 jours pour faire part de ses observations lors d'une enquête publique, ou pour faire recours auprès d'une juridiction, suite à la prise d'un arrêté.

Ce délai de 30 jours fait l'objet des règles de procédure décrites ci-après, qui toujours, le prolongent plus ou moins.

Certaines de ces règles s'appliquent tant au délai d'observation des enquêtes publiques, qu'au délai de recours contre l'arrêté. D'autres, sont spécifiques à l'un ou l'autre délai.

La loi impose que ces délais soient complètement arrivés à échéance, pour pouvoir poursuivre la procédure. L'inobservance de ces délais constitue un motif d'annulation des décisions en cas de recours. Une signalisation posée avant l'échéance du délai d'entrée en force est également illégale.

Application	Règle
Enquêtes publiques et arrêtés	Le jour à partir duquel le délai commence à courir (dies a quo) est celui du lendemain de la publication.
Enquêtes publiques et arrêtés	La durée normale du délai d'observation ou de recours, est de 30 jours, à partir et y compris du dies a quo.
Enquêtes publiques et arrêtés	Les jours se comptent en jours calendaires (jour par jour du calendrier)
Arrêtés	Le délai de recours des arrêtés est suspendu pendant les "fêtes judiciaires", à savoir : <ul style="list-style-type: none">• Du 7e jour avant le dimanche de Pâques au 7e jour après le dimanche de Pâques, inclusivement.• Du 15 juillet au 15 août, inclusivement.• Du 18 décembre au 2 janvier, inclusivement. Par conséquent :

Application	Règle
	<ul style="list-style-type: none"> • Si le lendemain de la publication d'un arrêté tombe pendant une période de fêtes, le jour à partir duquel le délai commence à courir (dies a quo) est repoussé au premier jour suivant la fin des fêtes. • Si un délai échoit pendant les fêtes, l'échéance du délai est repoussée à la date de fin des fêtes, à laquelle on ajoute autant de jours du délai qui sont tombés pendant les fêtes. • Si des fêtes tombent à l'intérieur du délai, on ajoute la durée des fêtes à la date d'échéance normale. <p>Les fêtes ne s'appliquent pas au délai d'observation des enquêtes publiques.</p>
Enquêtes publiques et arrêtés	Lorsque le jour d'expiration du délai tombe sur un samedi, un dimanche, ou un jour férié officiel, l'expiration du délai est repoussée au premier jour ouvré suivant. Cette règle s'applique y compris au jour d'expiration nouvellement déterminé, en cas de fêtes.
Enquêtes publiques et arrêtés	Le jour d'expiration du délai est le dernier jour autorisé pour poster les observations ou le recours.
Enquêtes publiques	Pour le délai d'observation, on ajoute 5 jours calendaires au jour d'expiration du délai, pour laisser le temps à un courrier posté le jour de l'expiration, de parvenir à son destinataire.
Arrêtés	Pour le délai de recours, on ajoute 10 jours calendaires au jour d'expiration du délai, pour laisser le temps à un courrier posté le jour de l'expiration, d'arriver à la juridiction, et à celle-ci de prévenir l'auteur de la décision. Passés ces 10 jours, on peut considérer que la décision est entrée en force et qu'elle est désormais exécutable (on peut poser la signalisation).

7.2 Exemples de calcul

7.2.1 Enquête publique publiée le 31 juillet 2015

Une enquête publique est publiée le 31 juillet 2015.

Le délai commence à courir le 1^{er} août 2015.

1^{er} août 2015 + 30 jours = 30 août 2015.

Le 30 août 2015 étant un dimanche, l'échéance du délai est repoussée au lundi 31 août. C'est le dernier jour pour poster l'observation.

S'agissant d'une enquête publique, on laisse passer 5 jours pour qu'un éventuel courrier d'observation arrive à la DGT. Si aucune observation critique n'est parvenue à la DGT le 5 septembre, on peut passer à la suite de la procédure.

7.2.2 Arrêté publié le 24 juillet 2015

Un arrêté est publié le 24 juillet 2015.

La publication tombant pendant les fêtes, le délai commence à courir le premier jour suivant la fin des fêtes, soit le 16 août 2015.

16 août 2015 + 30 jours = 14 septembre 2015. C'est le dernier jour pour poster le recours

S'agissant d'un arrêté, on laisse passer 10 jours pour recevoir la notification d'un éventuel recours. On peut poser la signalisation dès le 24 septembre, si on a reçu aucun recours.

7.2.3 Arrêté publié le 10 juillet 2015

Un arrêté est publié le 10 juillet 2015.

Le délai commence à courir le lendemain de la publication, soit le 11 juillet 2015.

11 juillet 2015 + 30 jours = 9 août 2015.

La partie du délai comprise entre le 15 juillet et le 9 août tombe pendant les fêtes, soit 26 jours.

Ces 26 jours sont ajoutés à partir du premier jour suivant la fin des fêtes, soit dès le 16 août 2015, ce qui donne le 10 septembre 2015.

Le 10 septembre 2015 est un jour férié officiel, à savoir le Jeûne genevois. L'échéance du délai est donc repoussée au lendemain, c'est-à-dire le 11 septembre. C'est le dernier jour pour poster le recours.

S'agissant d'un arrêté, on laisse passer 10 jours pour recevoir la notification d'un éventuel recours. On peut poser la signalisation dès le 21 septembre 2015, si on a reçu aucun recours.

7.2.4 Arrêté publié le 15 mars 2016

Un arrêté est publié le 15 mars 2016.

Le délai commence à courir le 16 mars 2016.

16 mars + 30 jours = 14 avril 2016

Le dimanche de Pâques 2016 est le 27 mars, les fêtes de Pâques vont donc du 20 mars au 3 avril.

Les fêtes de Pâques se situant à l'intérieur du délai, on ajoute leur durée de 15 jours à la date d'échéance, du 14 avril 2016, ce qui donne le 29 avril 2016. C'est le dernier jour pour poster le recours.

S'agissant d'un arrêté, on laisse passer 10 jours pour recevoir la notification d'un éventuel recours. On peut poser la signalisation dès le 9 mai 2016, si on a reçu aucun recours.

8 PRÉAVIS LIANT SUR AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Les réglementations du trafic qui sont en lien matériel étroit avec une autorisation de construire, se prennent par voie de préavis liant à ladite autorisation.

La publication dans la FAO de l'autorisation de construire, emporte publication du préavis liant de réglementation du trafic qui fait partie du dossier (une seule publication est effectuée par l'OAC).

Sur le modèle de préavis liant sur autorisation de construire, doit être inséré un cadre informatisé qui synthétise les informations de référence de l'autorisation en question. Ce cadre est disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://sadcons.etat-ge.ch/sadconsult/>. Après avoir saisi le numéro de dossier, on obtient le cadre en cliquant sur "Obtenir cliché".

Le préavis liant sur autorisation de construire se transmet à l'office des autorisations de construire (OAC), par courriel, aux coordonnées suivantes :

Pour la rive droite :

Département du territoire (DT)
Office des autorisations de construire (OAC)
Monsieur François Villars, Chef de service
francois.villars@etat.ge.ch

Pour la rive gauche :

Département du territoire (DT)
Office des autorisations de construire (OAC)
Monsieur Noâm Cerato, Chef de service
noam.cerato@etat.ge.ch

Une fois que l'office des autorisations de construire a publié l'autorisation, il appose sur le préavis liant, un timbre comportant la date de publication de l'autorisation. Il retourne ensuite ce document timbré à l'émetteur de celui-ci.

Le préavis liant entre en force en même temps que l'autorisation de construire, laquelle est soumise aux mêmes règles d'entrée en force qu'un arrêté (délai de recours, fêtes judiciaires, suspension de l'exécutabilité en cas de recours, etc.).

9 TRANSMISSION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAFIC (ARRÊTÉ OU PRÉAVIS LIANT)

Après publication de l'arrêté ou de l'autorisation de construire, l'arrêté, respectivement le préavis liant, sont transmis aux coordonnées suivantes :

Pour toute réglementation :

A la police cantonale, soit pour elle la Brigade judiciaire et radar (BJR), à l'adresse :
bjr@police.ge.ch

Pour les réglementations portant sur du stationnement :

A la police, à l'adresse susmentionnée, ainsi qu'à la Fondation des parkings (sauf pour les communes n'ayant pas conclu de convention sur le contrôle du stationnement) :
cdp-rcp@fondation-parkings.ch et s.quaglia@fondation-parkings.ch

10 BASES LÉGALES

A titre d'introduction à la matière, le présent chapitre liste les principales bases légales s'appliquant à la procédure de réglementation du trafic, tels qu'elles existent **à ce jour**. Ces bases légales étant susceptible d'évoluer à chaque instant, il est préférable de se référer directement aux recueils officiels :

- Pour le droit fédéral : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/national.html>
- Pour le droit cantonal : <https://www.ge.ch/legislation/>

10.1 Droit fédéral

RS 741.01 Loi sur la circulation routière (LCR)

L'Office fédéral des routes (OFROU) arrête les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales. (RS 741.01 Loi sur la circulation routière, LCR, art. 2, al. 3bis)

Dans des cas exceptionnels, la police peut prendre les mesures qui s'imposent, en particulier pour restreindre ou détourner temporairement la circulation. (RS 741.01 Loi sur la circulation routière, LCR, art. 3, al. 6)

RS 741.21 Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Les signaux de prescription annoncent une obligation ou une interdiction [...] (RS 741.21 Ordonnance sur la signalisation routière, OSR, art. 16, al. 1)

Les cases de stationnement sont indiquées exclusivement par une marque ou marquées en complément de la signalisation (RS 741.21 Ordonnance sur la signalisation routière, OSR, art. 79, al. 1)

Les signaux et les marques ne doivent pas être ordonnés et placés sans nécessité ni faire défaut là où ils sont indispensables. Ils seront disposés d'une manière uniforme, particulièrement sur une même artère. (RS 741.21 Ordonnance sur la signalisation routière, OSR, art. 101, al. 3)

Il incombe à l'autorité ou à l'OFROU d'arrêter et de publier, en indiquant les voies de droit, les réglementations locales du trafic (art. 3, al. 3 et 4, LCR) suivantes :

- a. réglementations indiquées par des signaux de prescription ou de priorité ou par d'autres signaux ayant un caractère de prescription;
- b. cases de stationnement indiquées exclusivement par une marque.

(RS 741.21 Ordonnance sur la signalisation routière, OSR, art. 107, al. 1)

Les signaux et les marques visés à l'al. 1 ne peuvent être mis en place que lorsque la décision est exécutoire. (RS 741.21 Ordonnance sur la signalisation routière, OSR, art. 107, al. 1bis)

Lorsque la sécurité routière l'exige, l'autorité ou l'office fédéral peuvent mettre en place des signaux indiquant des réglementations locales du trafic au sens de l'al. 1 avant que la décision n'ait été publiée; ils ne peuvent toutefois le faire que pour 60 jours au plus. (RS 741.21 Ordonnance sur la signalisation routière, OSR, art. 107, al. 2)

Les réglementations locales du trafic introduites à titre expérimental ne seront pas ordonnées pour une durée supérieure à une année. (RS 741.21 Ordonnance sur la signalisation routière, OSR, art. 107, al. 2bis)

Aucune décision formelle ou publication n'est nécessaire pour:

- a. la mise en place des marques, à l'exception des marques de cases de stationnement visées à l'al. 1, let. b;
- b. la mise en place des signaux suivants :
 1. signaux lumineux,
 2. signaux non mentionnés à l'al. 1,
 3. «Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses» (2.10.1),
 4. «Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux» (2.11),
 5. «Largeur maximale» (2.18) sur les routes principales énumérées à l'annexe 2, let. C, de l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit,
 6. «Hauteur maximale» (2.19),

7. «Vitesse maximale» (2.30) prescrivant la limitation générale de vitesse sur les semi-autoroutes,
 8. «Vitesse maximale 50, Limite générale» (2.30.1),
 9. «Arrêt à proximité d'un poste de douane» (2.51),
 10. «Police» (2.52),
 11. «Route principale» (3.03),
 12. «Autoroute» (4.01),
 13. «Semi-autoroute» (4.03);
- c. les réglementations liées à des chantiers d'une durée maximale de 6 mois;

Lorsqu'elles doivent être appliquées pendant plus de huit jours, les mesures temporaires prises par la police (art. 3, al. 6, LCR) doivent faire l'objet d'une décision et d'une publication de l'autorité ou de l'office fédéral, selon la procédure ordinaire. (RS 741.21 Ordonnance sur la signalisation routière, OSR, art. 107, al. 4)

10.2 Droit cantonal

B 2 05.01 Règlement d'exécution de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (RFPP)

Les règlements sont publiés dans la Feuille d'avis officielle.

Si des circonstances particulières le justifient, les actes des autorités peuvent être portés à la connaissance du public par voie d'affiches ou par tout autre moyen, nonobstant leur publication dans la Feuille d'avis officielle. (B 2 05.01 Règlement d'exécution de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (RFPP), article 7 "Publication", alinéas 1 et 2 "Règlements")

Il est établi, dans toutes les communes du canton, des panneaux portant l'inscription « lois et actes des autorités ».

Ces panneaux ne peuvent porter que des avis officiels ou des affiches reproduisant des actes des autorités. (B 2 05.01 Règlement d'exécution de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (RFPP), article 11 "Affichage", alinéas 1 et 2 "Panneaux")

Les communes sont tenues de procéder à l'affichage des actes et avis officiels. (B 2 05.01 Règlement d'exécution de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (RFPP), article 12 "Obligation pour les communes")

B 2 10: Loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO)

La feuille périodique destinée à publier les actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, dans le canton de Genève, porte le titre de Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : la Feuille d'avis officielle). (B 2 10: Loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO), article 1 "Dénomination").

La Feuille d'avis officielle a pour but la diffusion des actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, ainsi que l'information du public. (B 2 10: Loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO), article 2 "Buts").

La Feuille d'avis officielle contient tous les avis et actes officiels dont la publication est prévue par la loi, soit notamment :

- a) les lois, les règlements et les arrêtés;
- b) les communications des autorités.

Elle contient aussi tous les autres avis et actes officiels que les autorités souhaitent publier. (B 2 10: Loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO), article 4 "Contenu", alinéa 1 et 2).

E 5.10 Loi sur la procédure administrative (LPA)

Sont considérées comme des décisions au sens de l'article 1, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet :

a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations; [...] (E 5.10 Loi sur la procédure administrative, LPA, art. 4, al. 1)

Lorsque plusieurs législations ayant entre elles un lien matériel étroit sont applicables à un projet, les procédures doivent être coordonnées. (E 5.10 Loi sur la procédure administrative, LPA, art. 12A)

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. (E 5.10 Loi sur la procédure administrative, LPA, art. 17, al. 1)

Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. (E 5.10 Loi sur la procédure administrative, LPA, art. 17, al. 2)

Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile. (E 5.10 Loi sur la procédure administrative, LPA, art. 17, al. 3)

Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. (E 5.10 Loi sur la procédure administrative, LPA, art. 17, al. 4)

Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente. (E 5.10 Loi sur la procédure administrative, LPA, art. 17, al. 5)

Une décision est exécutoire lorsque :

- a) elle ne peut plus être attaquée par réclamation ou par recours;
- b) le recours ou la réclamation n'a pas d'effet suspensif;
- c) l'effet suspensif a été retiré. (E 5.10 Loi sur la procédure administrative, LPA, art. 53, al. 1 et 2)

Les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas :

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. (E 5.10 Loi sur la procédure administrative, LPA, Titre IV Procédure de recours en général, art. 63, al. 1)

Le délai de recours est de :

- a) 30 jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence; [...] (E 5.10 Loi sur la procédure administrative, LPA, art. 62, al. 1)

Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision. [...] (E 5.10 Loi sur la procédure administrative, LPA, art. 62, al. 3)

H 1 0.5 Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR)

Le département chargé des transports (ci-après : département) est compétent en matière de gestion de la circulation, notamment pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur

certaines routes, sous réserve de l'article 2A. (H 1.05 Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, LaLCR, art. 2, al. 1)

Les communes sont compétentes en matière de gestion de la circulation, notamment la mise en place de marquage, sur le réseau de quartier communal non-structurant.

Le Conseil d'Etat définit par voie d'arrêté le réseau de quartier communal structurant. (H 1.05 Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, LaLCR, art. 2A, al. 1 et 2)

Le placement de signaux de prescription ou de priorité ou d'autres signaux ayant un caractère de prescription ou le seul marquage de cases de stationnement au sens de l'article 107, alinéa 1, lettre b) de l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979, pour une durée supérieure à 8 jours fait l'objet d'une réglementation locale du trafic dans les cas prévus par le droit fédéral. (H 1.05 Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, LaLCR, art. 3, al. 1)

Toute réglementation locale du trafic non limitée dans le temps est précédée d'une enquête publique. L'enquête publique est publiée dans la Feuille d'avis officielle :

- a) pour les voies publiques communales, sous réserve de la lettre b), par les communes ou le département sur demande de celles-ci ou de son propre chef;
- b) pour les voies publiques communales appartenant au réseau de quartier non-structurant au sens de l'article 2A, par les communes;
- c) pour les voies publiques cantonales, par le département.

Une nouvelle enquête publique n'est toutefois pas nécessaire lorsque la commune ou le département modifie, sur le même objet, une réglementation locale du trafic édictée depuis moins d'un an par une mesure d'un contenu et d'une portée similaires. (H 1.05 Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, LaLCR, art. 4, al. 1)

Les projets de réglementation locale du trafic sont soumis, à titre consultatif, au préavis des communes, des divers départements cantonaux et des organismes intéressés.

En particulier, les interdictions ou restrictions importantes de circuler et de parquer dans des zones d'intense activité commerciale font l'objet d'un préavis du département de la sécurité et de l'économie.

Dans le cadre de l'article 2A, alinéa 1, le département doit délivrer un préavis dans un délai de 30 jours, avant toute prise de décision au sens de l'article 6, et en cas de mise à l'enquête publique, avant celle-ci, dans les cas suivants :

- a) le changement du schéma de circulation consistant en la modification de signaux de prescription permettant ou interdisant un mouvement dans la direction indiquée;
- b) la modification de la réglementation du stationnement, y compris la suppression ou création de places influant sur la compensation. (H 1.05 Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, LaLCR, art. 5, al. 1 à 3)

Lorsque plusieurs communes sont impactées par un projet de réglementation locale du trafic d'une commune pris dans le cadre de ses compétences au sens de l'article 2A, la commune de site veille à consulter le département, avant toute demande de préavis au sens de l'article 5, alinéa 3 et de prise de décision au sens de l'article 6. (H 1.05 Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, LaLCR, art. 5A)

Toute réglementation locale du trafic adoptée par le département ou les communes fait l'objet d'une décision publiée dans la Feuille d'avis officielle. (H 1.05 Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, LaLCR, art. 6)

Les réglementations locales du trafic édictées pour une durée supérieure à 60 jours ou se répétant régulièrement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance. La commune de site a qualité pour recourir.

Les autres réglementations locales du trafic ne sont pas sujettes à recours. (H 1.05 Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, LaLCR, art. 6A, al. 1 et 2)

Les communes communiquent sans délai au département les réglementations locales du trafic entrées en force et réalisées, sur support numérique permettant notamment la mise à jour des données collectées sur le système d'information du territoire genevois (SITG). (H 1.05 Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, LaLCR, art. 6B)

Tout projet de réglementation locale du trafic sur réseau de quartier non-structurant au sens de l'article 2A ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique avant le 1er janvier 2019 doit suivre la procédure relative aux voies publiques cantonales.

Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le préavis du département tel que prévu à l'article 5, alinéa 3 revêt un caractère liant. A l'échéance de ces trois ans, le Conseil d'Etat peut décider par voie de règlement et après consultation des communes, de prolonger le caractère liant du préavis pour une durée de trois ans. (H 1.05 Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, LaLCR, art. 24, al. 2 et 3)

H 1 05.01 Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR)

La police est compétente pour placer les signaux indiquant des mesures temporaires ne dépassant pas 8 jours ainsi que pour placer ou enlever les signaux ne faisant pas l'objet d'une réglementation locale du trafic au sens de l'article 3 de la loi. (H 1 05.01 Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, RaLCR), art. 1, al. 3).

Toutefois, le département est l'autorité compétente pour les mesures temporaires de chantier, y incluses celles ne dépassant pas 8 jours. Il est également habilité, en sus de la police, à dénoncer les chauffeurs de camions qui commettent des infractions liées aux chantiers. (H 1 05.01 Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, RaLCR), art. 1, al. 4)

Sont de la compétence des communes, au sens de l'article 2, alinéa 3, de la loi :

- a) la pose de signaux de danger;
- b) la pose des signaux indicateurs de direction prévus à l'annexe 2 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (4.29, 4.30 et 4.45 à 4.52);
- c) le marquage et la pose de signaux pour les cases de stationnement destinées aux personnes handicapées;
- d) le marquage des emplacements interdits au parcage;
- e) la pose de miroirs à un accès privé ou postérieurement à un signal "STOP".

Les communes avisent préalablement le département des mesures qu'elles souhaitent mettre en œuvre en application de l'alinéa 1. Elles communiquent sans délai au département les mesures réalisées, sur support numérique permettant notamment la mise à jour des données collectées sur le système d'information du territoire à Genève (SITG). (H 1 05.01 Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, RaLCR), art. 1A, al.1 et 2)

Lorsqu'un projet de réglementation locale du trafic implique des aménagements de voirie ou d'autres modifications des lieux, le département ainsi que les autres départements intéressés coordonnent les publications de leurs enquêtes publiques et de leurs décisions y relatives. (H 1 05.01 Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, RaLCR), art. 4, al. 1)

Lorsqu'un projet de réglementation locale du trafic est lié à une demande d'autorisation de construire, l'article 3A de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, s'applique. (H 1 05.01 Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, RaLCR, art. 4, al. 2)

L 1 10 Loi sur les routes (LRoutes)

Tout projet important de création ou de modification de voies publiques est soumis à l'enquête publique, selon la procédure définie pour l'adoption des plans localisés de quartier, au sens des articles 1 et suivants de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, et au préavis de la commission d'urbanisme. L'enquête publique n'a cependant pas lieu si le projet est compris à l'intérieur du périmètre d'un plan localisé de quartier ou d'un plan de site déjà adopté. (L 1 10 Loi sur les routes, LRoutes, article 7, alinéa 6).

L 1 11 Loi sur les zones 30 et les zones de rencontre (LZ30)

L'autorité chargée d'appliquer la présente loi est le département compétent ou la commune compétente au sens de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987. (L 1.11, Loi sur les zones 30 et les zones de rencontre LZ30, art. 2)

Au plus tard un an après la mise en service de la zone, le département compétent ou la commune compétente au sens de l'article 2 procède à une évaluation de la mesure sur la base d'un bilan réalisé par les requérants. Il vérifie que les objectifs ont été atteints, notamment la diminution du nombre d'accidents et la réduction de la vitesse, et que les mesures prises sont adéquates. (L 1.11, Loi sur les zones 30 et les zones de rencontre LZ30, art. 6, al. 1)

Si les objectifs n'ont pas été atteints, le département compétent ou la commune compétente au sens de l'article 2 fait prendre les mesures complémentaires ou correctives nécessaires. Si des mesures complémentaires sont décidées, l'alinéa 1 du présent article s'applique à ces nouvelles mesures. (L 1.11, Loi sur les zones 30 et les zones de rencontre LZ30, art. 6, al. 2)

L 5.05 Loi sur les constructions et installations diverses (LCI)

Lorsque plusieurs législations ayant entre elles un lien matériel étroit sont applicables à un projet de construction, la procédure directrice est celle relative aux autorisations de construire, à moins qu'une loi n'en dispose autrement ou sauf disposition contraire du Conseil d'Etat.

En sa qualité d'autorité directrice, le département coordonne les diverses procédures relatives aux différentes autorisations et approbations requises. Sauf exception expressément prévue par la loi, celles-ci sont émises par les autorités compétentes sous la forme d'un préavis liant le département et font partie intégrante de la décision globale d'autorisation de construire. La publication de l'autorisation de construire vaut publication des préavis liants qui l'accompagnent. Seule la décision globale est sujette à recours. (L 5.05, Loi sur les constructions et installations diverses, LCI, art. 3A, al. 1 et 2)

Est passible d'une amende administrative de 100 F à 150 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi;
- b) aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi;
- c) aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.

Le montant maximum de l'amende est de 20 000 F lorsqu'une construction, une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales.

Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Constituent notamment des circonstances aggravantes la violation des prescriptions susmentionnées par cupidité, les cas de récidive et l'établissement, par le mandataire professionnellement qualifié ou le requérant, d'une attestation, au sens de l'article 7, non conforme à la réalité. (L 5.05, Loi sur les constructions et installations diverses, LCI, art. 137, al. 1 à 3)

Les amendes sont infligées par le département sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes ou délits.

Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi. (L 5.05, Loi sur les constructions et installations diverses, LCI, art. 138 Procès-verbaux, al. 1 et 2)

L 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI)

Le département peut, s'il estime nécessaire, ordonner l'enquête publique avant :

- a) de soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat un règlement spécial, conformément à l'article 10 de la loi;
- b) de décider de l'application de la dérogation prévue à l'article 11, alinéa 3, de la loi;
- c) de décider de l'application de la dérogation prévue à l'article 27 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987;
- d) de décider de l'application de la dérogation prévue à l'article 22 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987;
- e) de prescrire les dispositions spéciales prévues à l'article 11, alinéas 1 et 2, de la loi;
- f) de statuer sur une demande d'autorisation dont l'objet peut appeler l'application de l'article 14 de la loi.

(L 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI), article 17, alinéa 2)

L 5 05.03 Règlement sur les chantiers (RChANT)

Afin d'en permettre le contrôle, aucun chantier ne peut être ouvert et aucun échafaudage ne peut être dressé avant d'avoir été annoncé à la direction de l'inspectorat de la construction sur une formule ad hoc fournie par l'administration. (L 5.05.03 Règlement sur les chantiers, RChant, art. 4, al. 1)

Afin d'assurer le maintien de la circulation des piétons et des véhicules, la direction de l'inspectorat de la construction⁽³¹⁾ peut, suivant la situation du chantier, notamment en cas d'intensité du trafic, ou d'étroitesse de la chaussée, exiger l'aménagement de ponts spéciaux recouvrant entièrement le trottoir ou la chaussée. (L 5.05.03 Règlement sur les chantiers, RChant, art. 6, al. 1)

Toutes les mesures de sécurité dictées par les circonstances doivent être prises pour la signalisation des chantiers. (L 5.05.03 Règlement sur les chantiers, RChant, art. 17 "Signalisation", al. 1)

La pose de signaux de circulation doit se faire selon les indications du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture. (L 5.05.03 Règlement sur les chantiers, RChant, art. 17 "Signalisation", al. 2)

Le département et les communes sont compétents pour délivrer les autorisations d'occuper le domaine public. (L 5.05.03 Règlement sur les chantiers, RChant, art. 18, al. 1)

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par la loi sur les constructions et les installations diverses. (L 5.05.03 Règlement sur les chantiers, RChant, art. 334)